

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 15 septembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Confidentiel

**Corrigendum à la décision relative à la Requête du Procureur sollicitant la
convocation d'une conférence de mise en état**

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Tardja E. Van der Spoel
Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la Détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »), agissant en qualité de juge unique¹ au nom de la Chambre préliminaire III (la « Chambre »), a été saisie le 4 septembre 2008 d'une Requête du Procureur intitulée « Prosecution's Request for a Status Conference and Submissions on Criteria for Identifying Evidence pursuant to Article 67(2) and Rule 77 » (la « Requête du Procureur »)².

2. Dans sa requête, le Procureur demande la tenue d'une conférence de mise en état pour³ :

« - permettre aux parties de discuter et définir le « concept of " *evidence which is of true relevance to the case* " » tel qu'énoncé au paragraphe 67 de la décision de la Chambre du 31 juillet 2008 relative au système de divulgation des preuves⁴ notamment les preuves à décharge en application de l'article 67-2 du Statut de Rome (le « Statut ») et les éléments qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé en application de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ;

- lui permettre de présenter et d'expliquer à la Défense des critères établis par le Procureur pour identifier les preuves à décharge qu'il a l'obligation de divulguer en vertu de l'article 67-2 du Statut, ainsi que d'avoir les observations de la Défense sur lesdits critères ;

- lui permettre de présenter un tableau indiquant des éléments à charge que le Procureur estime être pertinents pour l'affaire. »

¹ ICC-01/05-01/08-86.

² ICC-01/05-01/08-90-Conf., "Prosecution's Request for a Status Conference and Submissions on Criteria for Identifying Evidence pursuant to Article 67(2) and Rule 77".

³ "allow the parties to discuss and define the concept of " *evidence which is of true relevance to the case* " as formulated in paragraph 67 of the 31 July 2008 Decision in the case of evidence for disclosure pursuant to Article 67(2) and inspection by the Defence pursuant to Rule 77; allow the Prosecution in this regard to present and explain the criteria identified to select and seek for the Defence's observations with regard to these criteria; allow the OTP to present a chart indicating the incriminatory evidence which the OTP considers of true relevance to its case."

⁴ ICC-01/05-01/08-55.

3. Le 5 septembre 2008, en application des normes 24 et 34 du Règlement de la Cour, le juge unique a demandé les observations de la Défense⁵ sur la Requête du Procureur. Les conseils de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo (« M. Jean-Pierre Bemba ») ont fait parvenir à la juge unique leurs observations le 9 septembre 2008 (les « Observations de la Défense »)⁶.

4. Dans ses observations, la Défense soutient :

« - que la charge de la preuve appartient au Procureur et la défense n'a pas pour rôle de collaborer avec le bureau du procureur dans la production des éléments de preuve (...) ;

- que si le Procureur estime que la décision précitée du 31 juillet 2008 nécessite des clarifications en ce qu'elle vise « *evidence wich is of true relevance to the case* », il lui revient d'initier les procédures prévues par les dispositions légales pertinentes en la matière ;

- que la communication des éléments de preuve ne doit pas se faire nécessairement dans le cadre d'une conférence de mise en état ;

- Que le Bureau du Procureur a été saisie d'une plainte par la Cour de cassation de la République Centrafricaine depuis le 13 avril 2006 et le Procureur a annoncé officiellement l'ouverture d'une enquête sur la situation en Centrafrique depuis le 22 mai 2007. On peut considérer que plus de 2 ans après, il a déjà réuni l'ensemble des preuves à transmettre à la défense et qu'ainsi son dossier est en état. »⁷.

5. Par ailleurs, la Défense « déplore qu'à ce jour, à moins d'1 mois du 4 octobre 2008, aucun élément de preuve mettant en cause la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo ne lui a été transmis »⁸.

⁵ ICC-01/05-01/08-94-Conf.

⁶ ICC-01/05-01/08-96-Conf.

⁷ ICC-01/05-01/08-96-Conf., paras. 10, 11, 12, 14.

⁸ ICC-01/05-01/08-96-Conf., par.15.

6. La juge unique note les articles 54-1-a, 60-4 et 67-2 du Statut, les règles 77 et 121-2-b du Règlement ainsi que la norme 30 du Règlement de la Cour.

7. La juge unique note que le Procureur soutient à l'appui de sa requête qu'il n'a pas autorité pour évaluer par lui-même quels éléments de preuve seraient pertinents pour la Défense⁹ et qu'en conséquence, il lui est nécessaire d'avoir les explications de la Défense pour comprendre quels sont les éléments qui sont réellement importants pour celle-ci dans la mesure où seuls les conseils de M. Jean-Pierre Bemba connaissent leurs lignes de défense à ce stade de la procédure¹⁰. Le Procureur soutient en outre qu'il ne sera en mesure de procéder à cette évaluation qu'à la condition que la Défense non seulement lui indique quels éléments de preuve seraient pertinents pour elle, mais aussi lui fasse parvenir ses observations sur les critères que le Procureur entend fixer pour identifier les preuves à divulguer en vertu de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement¹¹.

8. Cependant, la juge unique constate qu'en ce qui concerne l'application de l'article 67-2 du Statut, la Chambre d'appel, dans son jugement du 11 juillet 2008, a « fait remarquer que, pour remplir son devoir de communication, ordinairement sans restrictions, le Procureur doit nécessairement se fonder, entre autres, sur sa compréhension de l'affaire dans son ensemble, y compris sur ce qu'il sait, ou peut prévoir, concernant la ou les lignes de défense. Le fait que l'article 54-1-a du Statut oblige le Procureur à « enquête[r] tant à charge qu'à décharge » signifie qu'il prendra connaissance, pendant son enquête, de pièces qui pourraient aider la Défense »¹².

9. La juge unique estime que le jugement de la Chambre d'appel est particulièrement éclairant sur la façon dont le Procureur, qui connaît le mieux son propre dossier, doit lui-même sélectionner les éléments de preuve à divulguer en application de l'article

⁹ ICC-01/05-01/08-90-Conf., para. 12.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-90-Conf., para. 13.

¹¹ ICC-01/05-01/08-90-Conf., para. 14.

¹² ICC-01/04-01/06-1433-tFRA, para. 36., dernière phrase.

67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement. En conséquence, la juge unique est d'avis qu'il appartient au seul Procureur de fixer les critères de son choix pour identifier, parmi les preuves collectées durant son enquête, les éléments à décharge et en évaluer la pertinence. La juge unique rappelle que c'est seulement en cas de doute sur la nature d'éléments de preuve spécifiques que le Procureur doit agir selon la procédure prescrite à la seconde phrase de l'article 67-2 du Statut.

10. Par ailleurs, s'agissant de clarifier avec la Défense la notion de preuve pertinente pour l'affaire telle qu'énoncée à la règle 77 du Règlement, et contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la juge unique rappelle que la Chambre d'Appel, faisant référence à la jurisprudence des Tribunaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda¹³, a estimé que « la formulation de la règle 77 (...) devrait être interprétée (...) comme renvoyant à tous les objets pertinents pour la préparation de la défense »¹⁴.

11. La juge unique est également d'avis que les conseils de M. Jean-Pierre Bemba soutiennent à raison que « la charge de la preuve appartient au Procureur et la défense n'a pas pour rôle de collaborer avec le bureau du procureur dans la production des éléments de preuve »¹⁵.

12. Au vue de ce qui précède, la juge unique considère que l'organisation d'une conférence de mise en état n'est pas nécessaire pour présenter, expliquer et obtenir les observations de la Défense sur les critères fixés par le Procureur pour identifier les éléments à décharge pertinents pour l'affaire qu'il doit divulguer à la Défense en vertu de l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement.

¹³ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA, paras. 78 et 79. par exemple : paragraphe 9 de la décision rendue par la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour le Rwanda dans l'Affaire *Bagosora et autres*.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA, para. 77.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-96-Conf., para. 10.

13. S'agissant du tableau récapitulant des éléments à charge, la juge unique estime que ce document doit être divulgué selon les modalités fixées dans la décision de la Chambre du 31 juillet 2008 sur le système de divulgation des preuves¹⁶ et particulièrement dans le respect de sa partie III demandant au Procureur de fournir un tableau explicatif pour chaque preuve présentée indiquant en quoi cet élément de preuve peut être relié aux éléments constitutifs – contextuels, matériels et intentionnels- ainsi qu'au mode de responsabilité allégué pour les faits incriminés visés dans le mandat d'arrêt.

14. La juge unique considère en conséquence qu'une conférence de mise en état pour transmettre à la Défense des éléments de preuve n'est pas la procédure appropriée, d'autant plus que les modalités de divulgation des preuves ont été clairement arrêtées il y a plus d'un mois par décision de la Chambre devenue définitive.

15. La juge unique estime enfin particulièrement inquiétant le fait que le Procureur, comme le déplore également la Défense, n'a toujours pas commencé à divulguer ses éléments de preuve qu'ils soient à charge ou à décharge. La juge unique saisit cette occasion pour rappeler que tout retard injustifiable imputable au Procureur pourrait avoir des conséquences sur l'examen par la Chambre de toute demande de mise en liberté provisoire de la part de M. Jean-Pierre Bemba en application de l'article 60-4 du Statut.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE REJETTE

la Requête du Procureur.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-55.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge unique

Fait le 15 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)